



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées
de la commune de Le Sappey (74)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00677

Décision du 7 mars 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00677, déposée le 10 janvier 2018 par la Communauté de communes du Pays de Cruseilles relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Le Sappey (73) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 janvier 2018 ;

Considérant que le projet consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes ou leurs établissements publics de coopération sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes ou leurs établissements publics de coopération sont tenus d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange ;

Considérant que le zonage d'assainissement tient compte de la zone d'urbanisation future inscrite au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) en créant une extension du réseau d'assainissement collectif prévue à horizon 2020 ;

Considérant que le zonage d'assainissement prend en compte la présence de périmètres de captage d'eau potable en y interdisant les possibilités d'infiltration des eaux usées en leur sein ;

Considérant que, pour les zones d'assainissement non collectif, le zonage encadre l'aptitude des sols à l'infiltration et le cas échéant, les possibilités de rejet vers le milieu superficiel ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées comporte une faible couverture de réseau d'assainissement collectif et que par conséquent, la majorité de l'assainissement communal repose sur des systèmes d'assainissement autonomes ; que la notice explicative du zonage d'assainissement fait apparaître que la majorité des installations d'assainissement non collectifs contrôlées sont déclarées non conformes ;

Considérant néanmoins que :

- conformément à l'art. L2224-8 (III) de code général des collectivités publiques, la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale qui exerce cette compétence) doit assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- cette mission de contrôle, précisée notamment par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, inclut la définition des travaux à réaliser par le propriétaire, dans un délai de un à quatre ans selon les cas, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- faute par le propriétaire de réaliser ces travaux dans les délais prescrits, la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale qui exerce cette compétence) peut, conformément à l'art. L1331-6 du code de la santé publique, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables ;

Considérant qu'au regard des considérations exposées ci-avant, des éléments fournis par la personne publique responsable et des éléments des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Le Sappey (74) n'apparaît pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Le Sappey (74), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00677, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- [Recours gracieux](#)

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- [Recours contentieux](#)

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1